

Projet No 105/2011-1

16 décembre 2011

# Modulation de l'échelle mobile des salaires

# Texte du projet

Projet de loi adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements et modifiant l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

# Informations techniques:

Remise de l'avis:

No du projet: 105/2011

Date d'entrée : 16 décembre 2011

meilleurs délais Ministère compétent : Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

**Commission:** Commission Economique



Projet de loi adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements et modifiant l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de loi	p. 4
III.	Commentaire des articles	p. 5
IV.	Fiche financière	p. 10
V.	Texte coordonné	p. 11



# I. Exposé des motifs

Suite à l'échec du comité de coordination tripartite en 2010, le gouvernement a conduit des réunions séparées avec les représentants des syndicats et du patronat (« bipartites »). Ces discussions bilatérales avaient débouché sur une solution pragmatique permettant de préserver la paix sociale tout en se dotant d'un outil pour se prémunir, à court terme, contre un choc des coûts salariaux.

L'accord bilatéral avec les représentants syndicaux prévoit en matière d'indexation :

- «1. En ce qui concerne l'indexation des salaires, la prochaine tranche de l'échelle mobile des salaires sera appliquée au plus tôt le 1<sup>er</sup> octobre 2011. Le cas échéant, le gouvernement prendra en temps opportun les mesures législatives nécessaires pour que ce calendrier soit respecté.
- 2. Dans l'hypothèse où en 2012 une tranche indiciaire serait à appliquer après un délai de moins de 12 mois depuis l'application de la tranche indiciaire précédente, le gouvernement et les partenaires sociaux se concerteront pour évaluer la situation et les conclusions qu'il convient d'en tirer.
- 3. Au cas où le dispositif mentionné au point 2. trouverait application dans le sens du décalage d'une tranche de l'échelle mobile des salaires et dans l'hypothèse où la survenance de la tranche serait due à l'évolution du prix du pétrole, le gouvernement examinera la possibilité, au vu de la situation des finances publiques, de mesures de compensation temporaires pour les revenus les moins élevés. »

Le premier point de l'accord a été mis en œuvre par la loi du 8 avril 2011.

Le présent projet de loi répond au cas de figure décrit au point 2 de l'accord précité. En effet, d'après les dernières prévisions d'inflation du STATEC un déclenchement de l'échelle mobile des salaires aura lieu probablement au début de l'année 2012. En ce qui concerne le scénario central de prévision le déclenchement serait au mois de février et en conséquence l'application de la tranche en mars 2012 (cf. tableau ci-dessous). Le délai entre le paiement de deux tranches indiciaires serait effectivement de 5 mois seulement.

Enfin, concernant le point 3 de l'accord bilatéral, et bien que cela sorte quelque peu du champ du projet de loi, il faut noter que, sur base des données du STATEC, le revenu disponible réel des ménages (pouvoir d'achat) a progressé entre 2008 et 2011 (prévision). Le pouvoir d'achat par habitant a augmenté continûment sauf en 2010.



Tableau : prévisions à court terme du STATEC (1er décembre 2011)

	Hypot	hèses		Résultats	
	prix du brent en	taux de change	inflation	moyenne	prochains
	USD	USD/EUR	en 2011	en 2012	déclenchements
	USD	USD/EUK	611 2011	611 2012	des tranches
scénario central	110.7	1.36	3.4	2.4	févr-12
scénario haut	130.7	1.36	3.4	3.0	janv-12
scénario bas	90.7	1.36	3.4	1.8	mars-12

L'édition 2011 du «Bilan Compétitivité» parue récemment montre que la position compétitive globale du Luxembourg, basée sur 78 indicateurs, s'est marginalement dégradée, faisant suite à une détérioration continue au fil des dernières années. Plus particulièrement la compétitivité-coûts, basée sur le taux de change effectif réel, continue à se dégrader.

Le Luxembourg se positionne en 2010 au 10<sup>e</sup> rang parmi les 27 Etats membres de l'UE, et perd une position par rapport à 2009. Ce classement se base sur 78 indicateurs économiques, répartis en dix catégories à savoir: Performances macroéconomiques, Emploi, Productivité et coût du travail, Fonctionnement des marchés, Cadre institutionnel et réglementaire, Entrepreneuriat, Education et Formation, Economie de la connaissance, Cohésion sociale et Environnement. Ces indicateurs ont été retenus ensemble avec les partenaires sociaux dans le cadre du rapport Fontagné «Compétitivité du Luxembourg: une paille dans l'acier» (2004).

L'analyse et la maîtrise de la compétitivité externe est devenue encore plus importante depuis la crise financière et économique de la zone euro et les nouvelles mesures renforçant la coordination et la surveillance des politiques budgétaires et structurelles dans chacun des Etats membres. La détérioration continue de la compétitivité-coûts est aussi confirmée par l'analyse ex-post pour la période 2001-2010 du nouveau scoreboard communautaire sur les déséquilibres macro-économiques excessifs (« excessive imbalances procedure »). Enfin, il faut signaler les engagements pris par le gouvernement dans le cadre du « pacte euro plus ».

Il est utile de rappeler que la compétitivité de l'économie luxembourgeoise, dans son acception globale, intègre une dimension hors prix/coûts, tels que l'éducation, la recherche ou encore le cadre réglementaire. Cependant, la maîtrise de la compétitivité-prix et coûts doit rester un souci permanent pour éviter tout dérapage aux conséquences dommageables pour la croissance et l'emploi.

Le dispositif proposé par le gouvernement ne constitue qu'un élément qui contribuera à donner un certain répit aux entreprises et accessoirement aux finances publiques et qui permettra aussi de mettre en place, jusqu'en 2014, une protection contre les chocs salariaux inflationnistes. En effet, le dispositif offre une sécurité appréciable pour la planification budgétaire – publique et privée – au cours des trois prochaines années.



# II. Texte du projet de loi

**Art. 1**er. A la fin de l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est introduit le nouveau paragraphe suivant :

« 10. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-avant, les adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchées au cours des années 2012, 2013 et 2014 sont effectuées conformément aux modalités spécifiées ci-après:

L'adaptation déclenchée par le dépassement d'une première cote d'échéance au cours de l'année 2012, est effectuée le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

Pour les années 2012, 2013 et 2014, au moins douze mois doivent s'écouler entre deux adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus.

Dans le cas d'une adaptation en 2014, le point de départ pour le calcul de la cote d'échéance subséquente prendra la valeur de la moyenne semestrielle de l'indice des prix à la consommation raccordée à la base 1.1.1948 correspondant au mois précédant cette adaptation. Chaque tranche déclenchée avant cette remise à niveau et non appliquée est annulée. »

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.



# III. Commentaire des articles

#### Article premier

L'article premier du présent projet de loi introduit un paragraphe 10 à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Etant donné que pour l'adaptation des taux des salaires et traitements résultant de la loi, de la convention collective et du contrat individuel de travail aux variations du coût de la vie, la loi du 27 mai 1975 portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et traitements se réfère entièrement à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, il suffit d'adapter les dispositions de cet article.

Le nouveau paragraphe 10 a pour objet de mettre en œuvre la décision du gouvernement de moduler le système d'indexation automatique des salaires pour les années 2012, 2013 et 2014.

Le premier alinéa du paragraphe 10 a pour objet de suspendre le mécanisme d'indexation automatique traditionnel pour les années 2012 à 2014. Les dispositions du paragraphe 2 auquel il est dérogé spécifient que « L'adaptation est déclenchée un mois après que cet indice [l'indice pondéré des prix à la consommation] a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote ayant déclenché l'adaptation précédente. Cette cote est dénommée cote d'échéance. Le point de départ pour le calcul de la cote d'échéance est le niveau moyen de 437,83 points atteint au 1er septembre 1984. » C'est-à-dire qu'en dérogeant pour 2012, 2013 et 2014 au paragraphe 2, l'adaptation des salaires par l'introduction d'une nouvelle cote d'application consécutive au dépassement d'une cote d'échéance ne se produit plus le mois suivant ce dépassement, mais selon les dispositions définies par la suite du nouveau paragraphe 10 du présent article premier.

Le deuxième alinéa du nouveau paragraphe 10 règle l'application de la tranche pour l'année 2012. Avec quasi-certitude le dépassement de la cote d'échéance, c'est-à-dire le déclenchement de la prochaine tranche indiciaire, aura lieu au premier trimestre 2012. L'adaptation des salaires est reportée discrétionnairement au 1<sup>er</sup> octobre 2012. La dernière adaptation des salaires remontant à octobre 2011, il sera écoulé un an entre deux adaptations des salaires consécutives. Aussi faut-il savoir que la dernière adaptation en octobre 2011 résulte d'une modulation antérieure du système d'indexation introduite par la loi du 8 avril 2011. En vertu de cette loi, la tranche déclenchée en avril 2011 avait été reportée à octobre 2011. Ceci signifie que la tranche déclenchée au début de l'année 2012 résulte de l'inflation qui s'est accumulée depuis le déclenchement en avril 2011 en non depuis la date d'adaptation effective des salaires en octobre 2011.

Le troisième alinéa règle l'application de toutes les tranches qui seront déclenchées après le premier déclenchement en 2012. Il couvre aussi le cas d'un éventuel second déclenchement en fin 2012, voilà pourquoi la référence pour définir les déclenchements est formulée par rapport « au dépassement d'une première cote d'échéance au cours de l'année 2012 ».

Pour tous les déclenchements par dépassement d'une ou de plusieurs cotes d'échéances sur la période 2012 à 2014, il devra s'écouler 12 mois entre les adaptations successives des salaires. Ce qui signifie que suite à la première adaptation en octobre 2012, la prochaine adaptation pourra se faire au plus tôt au 1<sup>er</sup> octobre 2013. Dans le cas d'une adaptation en octobre 2013, l'adaptation suivante ne pourra se faire avant le 1er octobre 2014. L'introduction d'un délai de 12 mois entre deux adaptations successives implique implicitement qu'il ne pourra pas y avoir plus de trois adaptations des salaires sur la période 2012 à 2014.

En fonction de la situation en matière d'inflation, différents cas de déclenchements des tranches pourront se présenter sur la période 2012 à 2014. A titre d'exemple, les schémas cidessous illustrent certaines de ces situations certes théoriques mais étant néanmoins probables de se réaliser à quelques mois près. Les schémas représentent les mois et les années, les déclenchements des tranches sont marqués par « X » et les adaptations découlant de la mise en œuvre du présent dispositif par « O ».

Cas 1 - Prolongation de la situation actuelle en matière d'inflation

					20	12											20	13											20	14					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Х								0						Χ						0											Х	0		

Cas 2 - Accélération de l'inflation par rapport à la situation actuelle

	2012																20	13											20	14					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
X									0			Χ									0						Χ						0		

Cas 3 - Ralentissement de l'inflation par rapport à la situation actuelle

					20	12											20	13											20	14					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
		Х							0											Χ	0														

Cas 4 - Cas de forte accélération de l'inflation (avec 4 déclenchements sur la période, dont 2 en 2012)

	2012																	20	13											20	14					
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
		Х								0		Χ										0		Χ										0		Χ

Cas 5 - Cas de forte accélération de l'inflation (avec 4 déclenchements sur la période, dont 2 en 2013)

						20	12											20	13											20	14					
1	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
		Χ								0			Χ									0		Χ										0		Х

Dans tous les cas, à l'exception du cas de faible inflation (cas 3), les nouvelles modalités transitoires d'adaptation des salaires impliquent une adaptation des salaires en octobre de chaque année. Le cas 3 avec uniquement deux déclenchements sur la période ne pose pas de problèmes particuliers, on peut concevoir que le déclenchement suivant aurait lieu en début



2015 et l'adaptation aurait lieu le mois suivant conformément aux mécanismes ordinaires sans modulation.

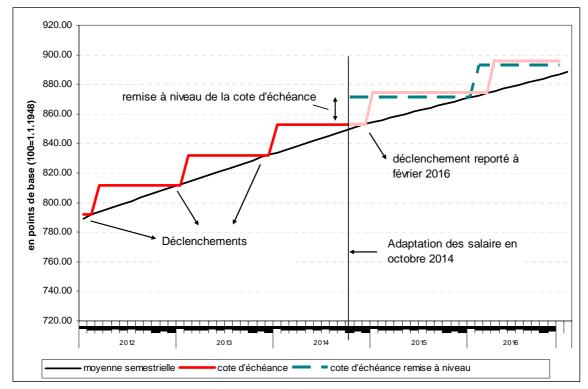
Les cas de forte inflation sur la période (cas 4 et 5) se distinguent par le fait d'un déclenchement supplémentaire en fin d'année 2014 qui ne sera plus appliqué sur la période tombant sous l'emprise du présent projet de loi. Dans un tel cas l'adaptation des salaires devrait avoir lieu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2015, lors de la réintroduction de plein droit du régime non modulé. Or, ce cas de figure pose le problème de deux adaptations coup sur coup, la dernière adaptation ayant eu lieu en octobre 2014.

Le quatrième alinéa du nouveau paragraphe 10 apporte une solution à ce problème. Il cherche à régler la question de la transition du système modulé introduit par le présent texte vers le système non modulé. Le régime non modulé sera réintroduit de plein droit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 avec la fin de la dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat accordée par le présent texte. Les dispositions du quatrième alinéa garantissent, dans tous les cas d'une adaptation des salaires en 2014, une remise à zéro du compteur d'inflation servant au déclenchement de la prochaine indexation. La méthode employée efface au niveau de l'échelle mobile des salaires, l'inflation qui est enregistrée entre le déclenchement de la tranche et l'adaptation décalée des salaires en 2014. Par exemple, dans le cas 4, l'inflation qui s'est accumulée entre le déclenchement de la tranche en décembre 2013 et l'adaptation des salaires qui en découle en octobre 2014 est neutralisée pour le déclenchement de la prochaine tranche, de sorte que le déclenchement de la tranche prévue en décembre 2014 ne se produira pas. Ceci vaut aussi pour le cas 5. En effet, l'accumulation de l'inflation qui déclenchera la prochaine tranche lorsqu'elle aura atteint 2.5% démarrera en octobre 2014, date de la dernière adaptation.

La solution technique mise en œuvre consiste à remettre à niveau le point de départ pour le calcul de la cote d'échéance qui servira au déclenchement de la prochaine indexation en lui attribuant la valeur de la moyenne semestrielle à la date d'adaptation. La cote d'échéance est définie au paragraphe 2 de l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 : « L'adaptation est déclenchée un mois après que cet indice a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote ayant déclenché l'adaptation précédente. Cette cote est dénommée cote d'échéance. Le point de départ pour le calcul de la cote d'échéance est le niveau moyen de 437,83 points atteint au 1er septembre 1984. »

De ces dispositions il découle que la cote d'échéance est de 791.77 pour le déclenchement de la tranche qui se produira au début de l'année 2012. Lorsque la moyenne semestrielle des indices des prix à la consommation raccordés à la base 100 au 1.1.1948 aura atteint ou dépassé ce seuil, la tranche sera déclenchée. En vertu des dispositions du paragraphe 2 cité ci-dessus, les cotes d'échéances pour les déclenchements ultérieurs vaudront respectivement 811.56 et 831.84, ce qui représente la cote précédente augmentée de deux et demi pour cent. Aux mois où la moyenne semestrielle des indices des prix à la consommation raccordés à la base 100 au 1.1.1948 atteindra ou dépassera ces valeurs, les tranches seront déclenchées.

#### Illustration de la remise à niveau dans le cas 5



Dans l'exemple du cas 5, lors de l'adaptation des salaires au mois d'octobre 2014, le point de départ pour le calcul de la prochaine cote d'échéance sera la valeur de la moyenne semestrielle du mois de septembre 2014 auquel on ajoutera 2.5%. Ceci provoque une transposition vers le haut de la courbe en escalier représentant la cote d'échéance. A partir d'octobre 2014 ce sera la courbe en escalier pointillée qui servira au déclenchement des tranches retardant ainsi le déclenchement de tranches ultérieures. Le déclenchement qui normalement aurait eu lieu en décembre 2014 est ainsi reporté à février 2016. Cette transposition vaut pour tous les cas où a lieu une adaptation des salaires en 2014.

Dans le cas 1 la remise à niveau n'aurait pas d'effet, dans le cas 2 elle neutraliserait quatre mois d'inflation pour l'échelle mobile et dans les cas 4 et 5 neuf mois. Dans le cas 3 la disposition ne serait pas appliquée car il n'y aurait pas d'adaptation en 2014.

Une subtilité technique réside aussi dans le fait de donner au point de départ pour le calcul de la prochaine cote d'échéance la valeur de la moyenne semestrielle du mois précédant l'adaptation et non la valeur du mois de l'adaptation. Ceci provient du fait que cette dernière valeur ne sera pas connue au moment de l'adaptation, mais le mois suivant, vu que les résultats de l'indice des prix sont publiés avec un mois de décalage.

Du troisième alinéa il découle qu'il ne pourra pas y avoir plus de trois adaptations sur la période 2012 à 2014. La dernière phrase du quatrième alinéa garantit qu'il n'y aura pas de tranches en suspens déjà déclenchées et non encore appliquées aux salaires et qui devrait l'être au 1<sup>er</sup> janvier 2015 lors du retour au régime non modulé.



Finalement, la cote d'application et donc le pourcentage d'adaptation des salaires bruts (+2.5%) ne sont pas affectés par le présent article premier, aussi bien pendant la période de la modulation que suite à la réintroduction du régime non modulé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

# Article 2

L'article 2 fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi à savoir le premier jour de sa publication au Mémorial.

Considérant que le prochain déclenchement de l'échelle mobile des salaires peut intervenir assez rapidement, il y a une certaine urgence en la matière. Ce constat justifie l'utilité de déroger à l'entrée en vigueur de droit commun.



# IV. Fiche financière

En se basant sur la scénario central de prévision de l'inflation, la réduction du coût salarial réalisée par la modulation du système d'indexation des salaires, traitements, pensions et rentes à l'indice du coût de la vie se chiffre, avec un retard supposé de 7 mois par rapport à la situation non-modulée en 2012 ainsi que la modulation à intervenir au cours des années 2013 et 2014, à 443 millions d'euros dans le chef de l'ensemble des employeurs (79 millions pour le secteur public), en négligeant les effets macro-économiques indirects.



#### V. Texte coordonné

# Texte coordonné de l'article 11 de la loi du 22 juin 1963 telle que modifiée

#### Art. 11.

(Loi du 24 décembre 1984)

«1. Le traitement est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par le Service central de la statistique et des études économiques.

Les éléments qui entrent en ligne de compte pour l'établissement de l'indice pondéré des prix à la consommation sont déterminés par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.»

(Loi du 12 février 1999)

«Le montant de la contribution sociale visée à l'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant: 1.création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, et qui s'applique aux biens spécifiés audit article, vient en déduction des prix de ces biens relevés par le STATEC pour l'établissement de l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1er janvier 1948»,

(Loi du 22 décembre 2006)

«3. de la contribution changement climatique, perçue sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant»,

(Loi du 19 décembre 2008 - relative à l'eau)

«4. de la taxe de prélèvement d'eau et de la taxe de rejet des eaux usées introduites en vertu des articles 12, 15, 16 et 17 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau».



#### (Loi du 24 décembre 1984)

- «L'augmentation ou la diminution de l'indice moyen de la période semestrielle écoulée se traduit, conformément aux dispositions des paragraphes ci-après, par une hausse ou une baisse correspondante des traitements établis sur la base cent de l'indice du coût de la vie au 1er janvier 1948.
- 2. L'adaptation est déclenchée un mois après que cet indice a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote ayant déclenché l'adaptation précédente. Cette cote est dénommée cote d'échéance. Le point de départ pour le calcul de la cote d'échéance est le niveau moyen de 437,83 points atteint au 1er septembre 1984.
- 3. L'adaptation se fait au moyen d'une cote dénommée cote d'application. La cote d'application correspondant à la cote d'échéance au 1er septembre 1984 est de 412,02 points. Les cotes d'application subséquentes sont égales aux cotes d'application immédiatement précédents augmentées de deux pour-cent et demi.»

# (Loi du 30 juin 1986)

«Sans préjudice des dispositions des paragraphes ci-avant, les traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités ainsi que tous les montants généralement adaptés suivant ou par référence à ces dispositions, bénéficient d'adaptations indiciaires de un pour cent au 1er juillet 1986 et d'un demi pour cent au 1er janvier 1987, par majoration d'autant des cotes d'application en vigueur à ces dates.»

# (Loi du 24 décembre 1984)

- «4. Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près.
- 5. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux pensions, ainsi qu'aux allocations et indemnités prévues par la présente loi.»

#### (Loi du 1er août 2001)

«6. Les chiffres résultant de l'application de la présente loi et de celle visée à l'article 2, paragraphe 2 ci-dessus sont établis en euros à deux décimales près, l'arrondi étant pratiqué conformément aux règles prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro».



# (Loi du 27 juin 2006)

«7. Par dérogation aux dispositions du point 2 ci-avant, les adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchées au cours des années 2006, 2007, 2008 et 2009 sont effectuées conformément aux modalités spécifiées ci-après:

L'adaptation déclenchée par le dépassement d'une cote d'échéance en 2006, est effectuée au 1er décembre 2006.

L'adaptation déclenchée par le dépassement d'une nouvelle cote d'échéance en 2007 est effectuée au 1er janvier 2008. Si toutefois au cours de la période de juillet 2006 à décembre 2007, le prix du baril de pétrole brut de la qualité «Brent», tel que constaté par le Service central de la statistique et des études économiques, se situe en moyenne à un niveau égal ou supérieur à 63 dollars US, l'adaptation est décalée au 1er mars 2008.

L'adaptation déclenchée par le dépassement d'une nouvelle cote d'échéance en 2008, est effectuée au 1er janvier 2009. Si toutefois au cours de la période de janvier à décembre 2008, le prix du baril de pétrole brut de la qualité «Brent», tel que constaté par le Service central de la statistique et des études économiques, se situe en moyenne à un niveau égal ou supérieur à 63 dollars US, l'adaptation est décalée au 1er mars 2009.

Aucune autre adaptation déclenchée par le dépassement d'une ou de plusieurs cotes d'échéance supplémentaires ne pourra se faire au cours de la période 2006 à 2009.»

#### (Loi du 8 avril 2011)

- 8. Pour l'année 2011, par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, l'adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchée par le dépassement d'une cote d'échéance avant le mois de septembre 2011, est effectuée le 1er octobre 2011.
- 9. Si le premier dépassement d'une cote d'échéance en 2011 se produit après septembre, les dispositions du paragraphe 8 ne s'appliquent pas.



# (Projet de Loi 2012)

**Art. 1**<sup>er</sup>. A la fin de l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est introduit le nouveau paragraphe suivant :

« 10. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-avant, les adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchées au cours des années 2012, 2013 et 2014 sont effectuées conformément aux modalités spécifiées ci-après:

L'adaptation déclenchée par le dépassement d'une première cote d'échéance au cours de l'année 2012, est effectuée le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

Pour les années 2012, 2013 et 2014, au moins douze mois doivent s'écouler entre deux adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus.

Dans le cas d'une adaptation en 2014, le point de départ pour le calcul de la cote d'échéance subséquente prendra la valeur de la moyenne semestrielle de l'indice des prix à la consommation raccordée à la base 1.1.1948 correspondant au mois précédant cette adaptation. Chaque tranche déclenchée avant cette remise à niveau et non appliquée est annulée. »

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.